



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

NIMES, le **15 DEC. 2016**

Bureau des procédures environnementales
Réf : CAR n°465/AP n°16-190N

Arrêté préfectoral n° 16-190N
autorisant le Groupement Momentané d'Entreprises Solidaires
LAFARGE GRANULATS FRANCE - CROZEL TP
à exploiter par affouillement le bassin carrière des Antiquailles
sur le territoire de la commune de NIMES
au lieu-dit «Ville Verte»

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU les titres I^{er} et II du livre II du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 00-907 du 11 avril 2000 approuvant le schéma départemental des carrières du Gard ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU le schéma de cohérence territoriale (SCOT) Sud Gard approuvé en date du 7 juin 2007 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2010/2015 du 17 décembre 2009 ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivant du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté n°2014324-0007 du 20 novembre 2014 portant autorisation au titre de l'article L214-3 des travaux relatifs à l'aménagement et aux modalités de fonctionnement d'un bassin de rétention, dit bassin des antiquailles, à l'amont du cadereau d'alès et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du n° 2014329-0001 du 25 novembre 2014 déclarant l'utilité publique du projet de création du Bassin des Antiquailles et emportant mise en compatibilité du PLU de Nîmes ;

- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°30-2016-05-16-001 du 18 mai 2016 portant modification de l'arrêté n°2014-324-0007 du 20 novembre 2014 relatif à l'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement du bassin des Antiquailles et à ses modalités de fonctionnement à l'amont du cadereau d'ALES sur le commune de NIMES ;
- VU l'arrêté n°DDTM-SEF-2016-0173, acte administratif n°30-2016-08-05-001 du 5 août 2016, portant autorisation de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens et d'habitats d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de carrière-bassin des Antiquailles (Gard) ;
- VU la décision préfectorale n° 30 2014 005 en date du 28 janvier 2014 relative à une demande d'autorisation de défrichement ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 17 octobre 2014, du 16 octobre 2015 et 14 octobre 2016 portant prorogation du délai à statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter le bassin carrière ;
- VU la demande en date du 27 novembre 2012, déposée en préfecture le 30 novembre 2012 et complétée en dernier lieu le 5 décembre 2013, présentée par M. Jean-Paul FOURNIER agissant en tant que maire de la ville de NIMES ;
- VU l'avis de l'ONEMA en date du 7 janvier 2014 ;
- VU l'avis de la DDTM du Gard en date du 13 janvier 2014 ;
- VU l'avis de l'ARS délégation territoriale du Gard en date du 17 janvier 2014 ;
- VU l'avis de l'INAO en date du 14 février 2014 et 24 février 2014 ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 février 2014 ;
- VU l'avis du conseil général du Gard en date du 04 mars 2014 ;
- VU l'avis de la DRAC LR et notamment l'arrêté n°14/164-10436 du 26 mars 2014 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif sur l'emprise ICPE ;
- VU l'avis de FranceAgriMer en date du 03 avril 2014 ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 19 mai 2014 au 20 juin 2014 en mairie de Nîmes ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINTE ANASTASIE en date du 20 juin 2014 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de DIONS en date du 11 juillet 2014 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 15 juillet 2014 parvenus en préfecture du Gard le 17 juillet 2014 ;
- VU le courrier de la ville de NIMES en date du 17 juin 2016 précisant l'exploitant retenu pour le creusement du bassin carrière et demandant que l'arrêté d'autorisation d'exploiter soit pris directement en son nom, ce dernier supportant également les garanties financières ;
- VU le contrat de concession pour le creusement du bassin carrière d'Antiquailles notifié en date du 22 septembre 2016, entre la ville de NIMES et le GMES Lafarge Granulats France/Crozel TP ;
- VU le dossier complémentaire de demande d'autorisation d'exploiter du GMES Lafarge Granulats France/Crozel TP déposé en préfecture le 28 octobre 2016, consécutivement à sa désignation par la ville de NIMES ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date 21 octobre 2016 ;

VU la transmission de l'avant-projet d'arrêté préfectoral valant proposition de l'inspection à l'exploitant, le 7 novembre 2016 ;

VU l'avis de la formation spécialisée dite "des carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa séance du 22 novembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 23 novembre 2016 ;

Le demandeur entendu ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L512-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par le volet paysager et remise en état de l'étude d'impact et notamment la remise en état coordonnée de l'exploitation sont de nature à limiter l'impact visuel ;

CONSIDÉRANT que les dispositions pour protéger les eaux et notamment la fermeture temporaire des accès au chantier sont de nature à prévenir ce risque ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public : interdictions d'accès aux zones dangereuses, sont de nature à prévenir les risques ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues pour éviter les inconvénients de voisinage et notamment l'utilisation de matériel conforme à la réglementation sur les émissions sonores sont de nature à prévenir ces inconvénients ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues dont une partie est rappelée supra, contribueront, aussi, à limiter l'impact sur l'agriculture, les milieux naturels, les équilibres biologiques, la flore, la faune, les biens matériels et le patrimoine culturel ;

CONSIDÉRANT que les installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, notamment eu égard à leur nature et à leur importance, aux mesures prévues dans l'étude d'impact en partie rappelées supra, aux engagements de l'exploitant complétés par les prescriptions du présent arrêté, n'auront pas d'effet sur l'hygiène, la santé et la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le schéma départemental des carrières du Gard approuvé ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues dans l'étude d'impact et dans l'arrêté portant autorisation de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens et d'habitats d'espèces animales protégées, à l'égard de la préservation des habitats d'espèces patrimoniales recensés sur la zone du projet, complétées par les prescriptions du présent arrêté, sont de nature à assurer le maintien de la mosaïque d'habitats ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues dans les études d'impacts et de dangers, complétées par les prescriptions du présent arrêté, sont de nature à garantir la conservation du site par son activité de bassin de rétention des crues ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

SOMMAIRE

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES.....	7
ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION.....	7
ARTICLE 1.2 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
ARTICLE 1.3 DROITS DES TIERS.....	7
ARTICLE 1.4 CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	7
ARTICLE 1.5 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	8
ARTICLE 1.6 CONFORMITÉS AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER – MODIFICATIONS....	8
ARTICLE 1.7 EMLACEMENT DES INSTALLATIONS.....	9
ARTICLE 1.8 AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	9
ARTICLE 1.8.1 LISTE DES TEXTES APPLICABLES.....	9
ARTICLE 1.8.2 PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE.....	10
ARTICLE 1.9 CONDITIONS PRÉALABLES.....	10
ARTICLE 1.9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	10
ARTICLE 1.9.1.1 ELOIGNEMENT DU VOISINAGE.....	10
ARTICLE 1.9.1.2 SIGNALISATION, ACCÈS, ZONES DANGEREUSES.....	10
ARTICLE 1.9.1.3 REPÈRE DE NIVELLEMENT ET DE BORNAGE.....	10
ARTICLE 1.9.1.4 PROTECTION DES EAUX.....	10
ARTICLE 1.9.2 GARANTIES FINANCIÈRES.....	11
ARTICLE 1.9.2.1 OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	11
ARTICLE 1.9.2.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	11
ARTICLE 1.9.2.3 MODALITÉS D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	11
ARTICLE 1.9.2.4 JUSTIFICATIONS DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	11
ARTICLE 1.9.2.5 ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	12
ARTICLE 1.9.2.6 MODIFICATIONS.....	12
ARTICLE 1.9.2.7 CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTÉ.....	12
ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT.....	12
ARTICLE 2.1 CONDITIONS GÉNÉRALES.....	12
ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS.....	12
ARTICLE 2.1.2 VOIES ET AIRES DE CIRCULATION.....	12
ARTICLE 2.1.3 ACHEMINEMENT DES MATÉRIAUX.....	13
ARTICLE 2.1.4 DISPOSITIONS DIVERSES – REGLES DE CIRCULATION.....	13
ARTICLE 2.1.5 ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT.....	13
ARTICLE 2.1.6 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS.....	13
ARTICLE 2.1.7 RÉSERVES DE PRODUITS.....	13
ARTICLE 2.1.8 CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	13
ARTICLE 2.1.9 CONSIGNES RELATIVES AU RISQUE D'INONDATION DU SITE.....	14
ARTICLE 2.2 SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ.....	14
ARTICLE 2.2.1 GÉNÉRALITÉS.....	14
ARTICLE 2.2.2 CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION.....	14
ARTICLE 2.3 RAPPORT ANNUEL.....	15
ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....	15
ARTICLE 3.1 PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU.....	15
ARTICLE 3.2 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET.....	15
ARTICLE 3.3 SUIVIS QUALITATIFS ET QUANTITATIFS DES EAUX SOUTERRAINES.....	15
ARTICLE 3.4 EAUX DE PLUIE.....	15
ARTICLE 3.5 MESURES PRISES POUR PRÉVENIR LA POLLUTION DES EAUX.....	16
ARTICLE 3.6 INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION AQUEUSE.....	16
ARTICLE 4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	16
ARTICLE 4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS	

ATMOSPHÉRIQUES.....	16
ARTICLE 4.2 ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	17
ARTICLE 5 DÉCHETS.....	17
ARTICLE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	17
ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.....	17
ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS.....	17
ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS.....	17
ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	18
ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	18
ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT.....	18
ARTICLE 5.2 MODALITÉ D'ADMISSION DES DÉCHETS INERTES EXTÉRIEURS AU SITE.....	18
ARTICLE 6 PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	18
ARTICLE 6.1 VÉHICULES - ENGIN DE CHANTIER.....	18
ARTICLE 6.2 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT.....	18
ARTICLE 6.2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	18
ARTICLE 6.2.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT.....	19
ARTICLE 6.3 CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES.....	19
ARTICLE 6.4 VIBRATIONS.....	19
ARTICLE 6.4.1 VITESSES PARTICULAIRES LIMITES.....	19
ARTICLE 6.4.2 MESURES DES VITESSES PARTICULAIRES.....	20
ARTICLE 7 RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS.....	20
ARTICLE 7.1 PROPRIÉTÉ DU SITE.....	20
ARTICLE 7.2 MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION.....	20
ARTICLE 7.2.1 LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION.....	20
ARTICLE 7.2.1.1 STOCKAGE DE MATÉRIAUX DIVERS.....	20
ARTICLE 7.2.1.2 TECHNIQUE DE DÉCAPAGE.....	21
ARTICLE 7.3 RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS.....	21
ARTICLE 7.4 PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE.....	21
ARTICLE 7.5 SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION.....	21
ARTICLE 8 PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ.....	22
ARTICLE 9 CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	22
ARTICLE 9.1 PÉRIODES DE FONCTIONNEMENT.....	22
ARTICLE 9.2 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES.....	22
ARTICLE 9.2.1 SCHÉMA PRÉVISIONNEL D'EXPLOITATION.....	22
ARTICLE 9.3 TIRS DE MINES.....	22
ARTICLE 10 MESURES POUR ÉVITER ET RÉDUIRE LES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT.....	22
ARTICLE 10.1 DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMPACTS SUR LE MILIEU PHYSIQUE.....	22
ARTICLE 10.2 DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMPACTS SUR LES HABITATS FAUNES ET FLORES.....	23
ARTICLE 10.3 DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMPACTS SUR LE PAYSAGE.....	23
ARTICLE 10.4 DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMPACTS INDUITS PAR L'EXPLOITATION.	23
ARTICLE 11 CONDITIONS PARTICULIÈRES A LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	24
ARTICLE 11.1 INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS.....	24
ARTICLE 11.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	24
ARTICLE 11.2.1 GÉNÉRALITÉS.....	24
ARTICLE 11.2.2 AIRES ET CUVETTES ÉTANCHES.....	24

ARTICLE 11.2.3 FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN.....	24
ARTICLE 11.3 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	24
ARTICLE 11.3.1 GENERALITES.....	24
ARTICLE 11.3.1.1 LOCALISATION DES RISQUES.....	24
ARTICLE 11.3.1.2 CONTRÔLE DES ACCÈS.....	24
ARTICLE 11.3.1.3 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	24
ARTICLE 11.3.2 ÉTUDE DE DANGERS.....	24
ARTICLE 11.3.3 INTERVENTION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS).....	25
ARTICLE 11.4 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	25
ARTICLE 11.4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	25
ARTICLE 11.4.2 INTERDICTION DES FEUX.....	25
ARTICLE 11.4.3 PERMIS DE TRAVAIL.....	25
ARTICLE 11.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE.....	25
ARTICLE 12 AUTRES DISPOSITIONS.....	25
ARTICLE 12.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	25
ARTICLE 12.1.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION.....	25
ARTICLE 12.1.2 CONTRÔLES PARTICULIERS.....	26
ARTICLE 12.2 COMMISSION LOCALE POUR L'ENVIRONNEMENT.....	26
ARTICLE 12.3 CESSATION D'ACTIVITÉ.....	26
ARTICLE 12.4 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	26
ARTICLE 12.5 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.....	26
ARTICLE 12.6 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.....	26
ARTICLE 12.7 COPIES.....	27
ARTICLE 12.8 EXECUTION.....	27

Annexe I Plan général du site
Annexe II Plan cadastral emprise ICPE et base vie
Annexes III Plan accès routier bassin carrière
Annexes IV Plan implantation piézomètres et forages
Annexes V Plan implantation mesures de bruits
Annexes VI Plan implantation sismographes
Annexes VII Plan de phasage exploitation
Annexes VIII Plan de réhabilitation + plan de coupe
Annexe IX Plan implantation mesures des retombées de poussières

ARRÊTE

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le Groupement Momentané d'Entreprises Solidaires LAFARGE GRANULATS FRANCE/CROZEL TP, ci-après « GMES », dont le mandataire désigné est Lafarge Granulats France représentée par Monsieur Pascal RINGOT, et composé des entreprises

Lafarge Granulats France SAS, domiciliée 2 av du Général de Gaulle - 92140 Clamart

SIRET : 562 110 882 01393

APE : 0812Z

RCS : Nanterre 562 110 882

Représentée par Monsieur Pascal RINGOT en qualité de directeur général du secteur Languedoc-Roussillon

et

CROZEL T.P. SAS, domiciliée ZAC Km Delta II – 638 rue Étienne Lenoir – 30900 Nîmes

SIRET : 383 480 795 00038

APE : 4312A

RCS : B 383 480 795 Nîmes

Représentée par Monsieur Jean-Pierre CROZEL en qualité de président

sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, est autorisé à exploiter le bassin carrière de calcaire en fosse des Antiquailles, sur la commune de NIMES, au lieu-dit « Ville Verte ».

ARTICLE 1.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes et délais réglementaires.

ARTICLE 1.3 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 1.4 CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R512-32 du code de l'environnement. Cette connexité s'applique à la base vie.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

Tonnages moyens annuels à extraire	:	600 000 t
Tonnages maximums annuels à extraire	:	750 000 t
Superficie de l'emprise ICPE	:	8 ha 61 a 63 ca
Superficie de l'emprise exploitée	:	7 ha 51 a 41 ca
Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée	:	roche calcaire
Modalités d'extraction	:	2 Pelles, une chargeuse à pneus, 1 à 2 tombereaux articulés, 1 Bull et une foreuse pour la réalisation des trous de minage. En fosse (dent creuse)
Côte minimale de fond de fouille	:	85 mètres NGF

Une installation de prétraitement dédiée au criblage-scalpage, ponctuellement associée à 1 ou 2 concasseurs, dont la puissance totale pour cet ensemble est inférieure à 900 Kw.

Le traitement des matériaux est réalisé sur l'emprise de l'installation de traitement sise sur les communes de La Calmette et de Dions (30), respectivement aux lieux-dits « Fontaine des Mourgues » et « Chauvel », autorisée par l'arrêté préfectoral n°92-032N du 27 mai 1992 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°15-019N du 4 mai 2015.

Les matériaux de découverte générés par l'exploitation sont pour partie utilisés pour le réaménagement des zones exploitées conformément au phasage de l'exploitation, à la création de merlons acoustiques et de protections, dans le cadre des mesures d'atténuation et de réduction des impacts.

Les matériaux de découverte excédentaires sont stockés à proximité de l'installation de traitement, dans des zones réservées à cet effet.

ARTICLE 1.5 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations autorisées sont visées comme suit à la nomenclature des installations classées :

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Volume d'activité	Régime
2510-3	Affouillement du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes.	Exploitation d'une carrière massive dont les caractéristiques sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Superficie de la demande de 8 ha 61 a 63 ca ; - Durée de l'exploitation demandée de 15 ans ; - Production moyenne annuelle de 600 000 tonnes ; - Production maximale annuelle de 750 000 tonnes 	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres sous-rubrique et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant : a) supérieure à 550 KW	Installations de scalpage-concassage de produits minéraux naturels(scalpage-concassage des calcaires extraits) <u>Puissance totale installée :</u> 900 KW	A
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés pas d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1°) supérieure à 30 000m ² (A)	Stocks de matériaux extraits du site, de stériles d'exploitation et de terres de découverte <u>Superficie de l'aire de transit</u> 35 000m ²	A

A : Autorisation

ARTICLE 1.6 CONFORMITÉS AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER – MODIFICATIONS

Le bassin carrière sera implanté, réalisé, exploité, et le site réhabilité conformément aux plans, aux dispositions de l'étude d'impact et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Un plan général du site est joint au présent arrêté en **annexe I**.

Par application de l'article R512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7 EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS

Conformément au plan cadastral à l'échelle 1/2500 joint au présent arrêté (**annexe II**) les installations autorisées sont implantées sur le territoire de la commune de Nîmes sur les parcelles mentionnées dans le tableau ci-dessus :

ICPE

Commune	Section	Lieu-dit	N°	Surface totale	Surface demandée		
Nîmes	AS	« Ville Verte »	17 pp	80 a 30 ca	61 a 12 ca		
			27	10 a 55 ca	10 a 55 ca		
			28	1 ha 51 a 55 ca	1 ha 51 a 55 ca		
			30 pp	3 ha 80 a 85 ca	3 ha 09 a 42 ca		
			31 pp	89 a 45 ca	42 a 29 ca		
			32 pp	50 a 75 ca	25 a 72 ca		
			33 pp	99 a 55 ca	18 a 64 ca		
			194 pp	5 ha 11 a 37 ca	1 ha 82 a 49 ca		
			198	23 a 65 ca	23 a 65 ca		
			199	23 a 35 ca	23 a 35 ca		
			Portion de chemin communal déclassé				12 a 85 ca
			TOTAL				8 ha 61 a 63 ca

Base vie

Commune	Section	Lieu-dit	N°	Surface demandée
Nîmes	AS	« Ville Verte »	18	55 m ²
			199	100 m ²
			194	2410 m ²
			17	135 m ²
			TOTAL	2700 m ²

ARTICLE 1.8 AUTRES RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.8.1 LISTE DES TEXTES APPLICABLES

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code des communes et du code forestier, titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

sont applicables.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défricher ni dérogation à l'article L411-1 du code de l'environnement, ni autorisation au titre de la Loi sur l'eau.

L'exploitant est tenu de faire déplacer ou conserver une bande de retrait pour les réseaux qui portent sur l'emprise de la carrière, en accord avec les gestionnaires des réseaux concernés, et le cas échéant, de faire modifier les servitudes qui s'y appliquent.

ARTICLE 1.8.2 PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et fouilles archéologiques, et notamment l'arrêté n°14/164-10436 du 26 mars 2014 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif sur l'emprise du bassin carrière.

Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit, en application de l'article L531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine, immédiatement être signalée aux services de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles.

La durée de validité de la présente autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

ARTICLE 1.9 CONDITIONS PRÉALABLES

ARTICLE 1.9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1.9.1.1 ELOIGNEMENT DU VOISINAGE

Exploitations à ciel ouvert

Les bords des excavations du bassin carrière à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. En outre, les dispositions mentionnées à l'article 10.2 sont à prendre en compte.

De plus, l'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

ARTICLE 1.9.1.2 SIGNALISATION, ACCÈS, ZONES DANGEREUSES

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux temporaires indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Les accès aux voies publiques notamment entre la RN 106 et la RD 926 et l'aire de retournement sur la RD 926, sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risques pour la sécurité publique. Ces aménagements sont réalisés en liaison et en accord avec le conseil départemental du Gard et la direction interdépartementale des routes Méditerranée.

Le GMES informe l'inspection des installations classées de l'avancement des aménagements susvisés.

Durant les heures d'activité de 7h00 à 18h00 du lundi au vendredi, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, week-ends, jours fériés et périodes de fermeture, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit au moyen d'une clôture de hauteur suffisante et efficace ou d'un merlon.

Le danger est signalé par des pancartes temporaires placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 1.9.1.3 REPÈRE DE NIVELLEMENT ET DE BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation du bassin carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- 1) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, ces bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précité,
- 2) des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 1.9.1.4 PROTECTION DES EAUX

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place, si nécessaire, pendant la période d'exploitation à la périphérie de cette zone.

ARTICLE 1.9.2 GARANTIES FINANCIÈRES

L'entreprise Lafarge Granulats France s'engage à porter en son nom propre l'intégralité des garanties financières tel que mentionné dans le contrat de concession entre la ville de Nîmes et le GMES.

ARTICLE 1.9.2.1 OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément aux dispositions de l'article R516-2 du code de l'environnement, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

ARTICLE 1.9.2.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Dès la mise en activité de l'installation, l'entreprise Lafarge Granulats France transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document est établi selon un modèle défini par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des installations classées.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée pour une période de 5 ans.

Les montants minimums retenus pour la constitution des garanties financières sont indiqués ci-dessous :

Phase d'exploitation	Période	Montant en € TTC
Phase quinquennale n° 1	0-5 ans	218508
Phase quinquennale n° 2	5-10 ans	212477
Phase quinquennale n° 3	10-15 ans	184159

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de ces garanties est : 661,27 (mai 2016).

ARTICLE 1.9.2.3 MODALITÉS D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié susvisé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est : $C_n = C_R \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_R} \right) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1 + \text{TVA}_R$

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 mai 2009 (616.5) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004 modifié.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004, ce taux est de 0,196.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'entreprise Lafarge Granulats France.

ARTICLE 1.9.2.4 JUSTIFICATIONS DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période doit être transmis au préfet comme prévu à l'article R516-2 III du code de l'environnement

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

ARTICLE 1.9.2.5 ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

La Société Lafarge Granulats France doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

ARTICLE 1.9.2.6 MODIFICATIONS

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 1.9.2.7 CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTÉ

Avant la mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

Avant la mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification doit prendre la forme d'un audit réalisé par un auditeur compétent des services de l'exploitant et indépendant des services d'exploitation de la carrière.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT

ARTICLE 2.1 CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodants pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;

- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des dégagements en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;
- des limitations aux usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.1.2 VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constat état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Les pistes d'accès à la zone d'extraction des matériaux sont :

- limitées à une pente de 7 %;
- d'une largeur minimale de 18 m ;
- côté fosse constituées d'un merlon éloigné d'1m de la fosse et d'une hauteur minimale égale à la moitié de la hauteur de roue de l'engin le plus dimensionnant ;
- coté front constituées d'un piège à cailloux d'une largeur minimale de 3m, complété par un merlon d'une hauteur de 1,25m et d'une largeur de 2,5m.

Après un tir de mines, le temps de son réaménagement, la pente autorisée de la piste est de 10 %. Son emprunt n'est autorisé que pour les camions de chantiers de type 8x4.

ARTICLE 2.1.3 ACHEMINEMENT DES MATÉRIAUX

Les matériaux sont évacués du bassin carrière des Antiquailles par camion routier de type semi-remorque et par camion de chantiers de type 8x4, dans le respect de leur autorisation de charge respective, à destination de l'installation de traitement.

Le trajet emprunté par ces camions s'effectue par l'accès aménagé au bassin carrière rejoignant la RN 106, dans le sens Nîmes-Alès jusqu'à la RD 225 en direction des communes de Dions et la Calmette, pour rejoindre l'installation de traitement.

Le trajet retour s'effectue par le même axe routier dans le sens Alès-Nîmes, via la sortie réservée à la RD 926 et son aire de retournement aménagée, pour reprendre la RN 106 et sortir vers l'accès aménagé au bassin carrière.

Le transport des matériaux issus de l'exploitation n'est autorisé que consécutivement à la réalisation des aménagements sus-mentionnés.

Exceptionnellement, pour les matériaux ne nécessitant pas une valorisation par l'installation de traitement, ces derniers sont acheminés directement sur la zone de chantiers concernée.

Un plan en **annexe III** du présent arrêté précise l'accès au bassin carrière.

ARTICLE 2.1.4 DISPOSITIONS DIVERSES – REGLES DE CIRCULATION

L'exploitant met en place un plan de circulation et la signalisation correspondante pour le transport des matériaux entre la zone d'extraction et la sortie de la carrière.

Pour le transport des autres produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, le chargement doit recevoir un arrosage adéquat avant sa sortie de la carrière, sauf si le véhicule est bâché.

L'exploitant vérifie par ailleurs, dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que le chargement est en dessous du niveau des ridelles et que la porte arrière des bennes est convenablement fermée.

Le transport des engins de chantier est réalisé en conformité avec les modalités prévues par le code de la route.

ARTICLE 2.1.5 ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant.

ARTICLE 2.1.6 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site.

Les 2 piézomètres implantés dans l'emprise de la zone d'exploitation sont sécurisés par comblement, dans le respect de la réglementation en vigueur, afin d'éviter toute source de pollution vis-à-vis de l'aquifère sous-jacent.

ARTICLE 2.1.7 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité de l'environnement tels que produits absorbants et produits de neutralisation. Tous les engins sont équipés d'un kit anti-pollution avec un personnel formé à sa mise en œuvre.

ARTICLE 2.1.8 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre à l'exception des déchets d'emballage d'explosif qui sont traités dans un brûloir adapté pour éviter l'envol de matières enflammées.
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides),
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident...

Les consignes d'exploitation (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

ARTICLE 2.1.9 CONSIGNES RELATIVES AU RISQUE D'INONDATION DU SITE

Les engins à pneus sont stationnés hors zone inondable (au-dessus de la côte 131,7mNGF), sur une aire étanche bétonnées avec colature des liquides et séparateurs à hydrocarbures, pendant les périodes d'absence du personnel supérieures à 24 heures.

Les engins à chenilles sont stationnés sur une aire étanche provisoire aménagée au niveau du gradin supérieur au fond de fouille, constituée d'une géomembrane séparatrice dont la capacité d'adsorption équivaut au moins à 2 fois la capacité du réservoir le plus dimensionnant des engins stationnés, pendant les périodes d'absence du personnel supérieures à 24 heures. La géomembrane est protégée du percement par une couche de sable d'une épaisseur minimale de 60cm. Les éléments constitutifs de cette aire ne sont pas réutilisés pour la création de la suivante à l'avancée de l'exploitation.

Par sa fonction de bassin écrêteur de crue à partir d'une capacité de stockage de 500 00 m³, préventivement :

- l'installation de prétraitement constituée d'un crible-scalpeur et ponctuellement de 1 ou 2 concasseurs/cribleurs est stationnée et utilisée hors zone inondable pendant la période du 1^{er} septembre au 30 novembre ;
- les engins à chenilles sont stationnés sur une aire étanche provisoire hors zone inondable, constituée d'une géomembrane séparatrice dont la capacité d'adsorption équivaut au moins à 2 fois la capacité du réservoir le plus dimensionnant des engins stationnés, pendant les périodes d'absence du personnel supérieures à 24 heures. La géomembrane est protégée du percement par une couche de sable d'une épaisseur minimale de 60 cm.

Comme suite à l'activation du niveau « alerte » par le réseau ESPADA ou du niveau vigilance « rouge » par le préfet du Gard, le responsable inondation fait immédiatement remonter le personnel et les engins hors zone inondable.

ARTICLE 2.2 SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 2.2.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des dangers et inconvénients de l'exploitation.

ARTICLE 2.2.2 CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION

La documentation comprend au minimum :

- les informations sur les produits mis en œuvre ;
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment l'étude d'impact, une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et des arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière sur lesquels seront reportés :
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Les documents suivants sont mis à jour au moins une fois par an :

- les plans de circulation ;
- les résultats des dernières mesures sur le bruit ;
- les rapports des visites et audits ;
- les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté et notamment un suivi annuel pendant toute la durée de l'autorisation d'exploitation du bassin carrière ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans) ;
- les consignes prévues dans le présent arrêté ;
- la trace des formations et informations données au personnel ;
- les registres et documents prévus par le présent arrêté ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3 RAPPORT ANNUEL

Un rapport de synthèse est établi chaque année.

Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes doit faire apparaître :

- les vérifications de la conformité au présent arrêté et leurs conclusions ;
- les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ;
- les renseignements importants tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies ;
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ;
- le point de l'avancement des travaux programmés et phasage d'exploitation.

Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février, pour les données de l'année précédente.

ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 3.1 PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

L'alimentation en eau du site est assurée par un forage dont la réalisation répond aux normes en vigueur. Ce forage alimente :

- les moyens de lutte contre la dispersion des poussières ;
- le laveur de roue ;
- la réserve en eau pour la lutte contre les incendies ;
- les usages sanitaires de la base vie hors alimentation en eau potable des travailleurs.

ARTICLE 3.2 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET

Il n'y a pas de rejet d'eau sur le site. Les eaux issues d'un usage sanitaire sont stockées et traitées comme des eaux usées par une société spécialisée.

Le rejet d'eaux dans la nappe souterraine direct ou indirect est interdit.

ARTICLE 3.3 SUIVIS QUALITATIFS ET QUANTITATIFS DES EAUX SOUTERRAINES

Les suivis qualitatifs de l'aquifère sous-jacent à l'emprise de l'exploitation sont assurés par 2 piézomètres respectivement baptisés Pz1 et Pz2.

Par un écoulement Nord-Sud pour cet aquifère, l'emplacement de ces piézomètres est représentatif d'une surveillance amont-aval de l'exploitation.

Avec une fréquence trimestrielle, l'exploitant est tenu de réaliser les analyses suivantes : pH – température – conductivité – turbidité – hydrocarbures totaux – nitrates – nitrites – ammonium. Tout décalage entre les résultats d'analyses caractérisant une évolution défavorable de la qualité des eaux entre Pz1 et Pz2 doit être porté à l'attention de l'inspection des installations classées.

Par un usage du forage d'alimentation en eau à des fins sanitaires (douches, robinets), avec une fréquence semestrielle, l'exploitant est tenu de réaliser les analyses suivantes : escherichia coli – entérocoques – bactéries sulfito-réductrices y compris les spores (si filtration) – coliformes totaux et numérotation de germes aérobies revivifiables à 22°C et 37°C.

L'utilisation de ce forage n'est pas autorisée pour une alimentation en eau potable du personnel.

Les suivis quantitatifs de l'aquifère sous-jacent à l'emprise de l'exploitation sont assurés par 4 piézomètres et le forage d'alimentation en eau, respectivement baptisés Pz1, Pz2, Pz3, Pz4 et Fpe. Leur complétion est représentative d'une centrale d'acquisition, d'une sonde piézométrique, d'un dispositif assurant l'envoi quotidien des mesures et d'un dispositif de fermeture assurant la protection des têtes de forage. Les données acquises font l'objet d'un rapport hydrogéologique semestriel.

Leurs emplacements sont précisés en **annexe IV** du présent arrêté.

ARTICLE 3.4 EAUX DE PLUIE

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par son activité. Les eaux de pluie drainées par la voie d'accès au bassin carrière et par les installations sur l'emprise de la zone vie sont collectées dans un bassin de rétention d'une capacité de 280m³, associé à un bassin de décantation.

L'exploitant est tenu de faire réaliser une analyse semestrielle des eaux rejetées en application des dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994.

Pour être conformes à l'arrêté sus-visé, les seuils de quantifications suivants sont respectés :

- pH entre 5,5 et 8,5,
- T° inférieure à 30°C,
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125mg/l,
- hydrocarbures < à 10 mg/l

ARTICLE 3.5 MESURES PRISES POUR PRÉVENIR LA POLLUTION DES EAUX

Le site est complètement fermé (mise en place d'une clôture ou merlon et de barrières) pour éviter les dépôts intempestifs, sources potentielles de pollution.

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- installations et locaux à l'extérieur de la zone d'exploitation,
- aucun rejet d'eau au milieu naturel
- seul l'entretien courant (vidange) est réalisé sur le site sur des aires dédiées,
- les engins ne sont pas stationnés au niveau de la zone d'extraction lors des périodes de longue inactivité,
- aucun stockage d'hydrocarbures sur l'emprise de l'exploitation,
- stockage des produits à caractère polluant en rétention,
- stock de matériel d'intervention d'urgence en cas d'incendie ou de pollution accidentelle par hydrocarbures (extincteurs, feuilles et rouleaux absorbants...),
- en cas de fuite accidentelle de produits polluants, utilisation de produits absorbants et/ou de kits anti-pollution équipant tous les engins (par engins pour ce point sont également concernés les camions assurant le transport de matériaux vers l'installation de traitement) pour circonscrire rapidement la pollution. Les terrains susceptibles d'être souillés sont excavés et évacués vers un centre de traitement spécialisé.
- plan d'alerte et d'intervention en cas d'incident lié à une pollution (comprenant, notamment, l'information des exploitants des captages environnants et de l'ARS),
- maintien et entretien des fossés périphériques, du bassin de rétention et du bassin de décantation.

L'exploitant est tenu de colmater l'apparition de fissures tant sur les fronts définitifs, que sur le fond de fouille à l'avancée de l'exploitation. Le diagnostic de ces fissures et leurs modalités de traitement sont confiés à un bureau d'étude spécialisé dans les domaines de la géologie, de l'hydrogéologie et de la géotechnique.

Un rapport de fin de travaux relatif à chaque opération de colmatage est rédigé par ce bureau d'étude.

Seuls les travaux de colmatage des fronts définitifs pourront être réalisés par l'exploitant.

Les travaux de colmatage des fissures en fond de fouille sont systématiquement confiés à une entreprise spécialisée, après une étude préalable. Le colmatage suffisant et résistant à une double pression (remontée du karst et pression de l'eau contenue dans le bassin par sa fonction de bassin écrêteur) doit avoir une tenue mécanique minimale de 5 bars.

Des consignes de sécurité sont rédigées préalablement à toute intervention ainsi qu'une procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle.

ARTICLE 3.6 INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION AQUEUSE

Un registre spécial sur lequel doivent être notés les incidents, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des eaux auxquels il a été procédé est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce registre doit être archivé pendant une période d'au moins deux ans.

Ce registre peut être remplacé par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des voies et aires, pistes de circulation et voies d'accès doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol des poussières.

La combustion à l'air libre notamment de déchets est interdite.

ARTICLE 4.2 ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Afin de limiter les émissions et les envols de poussières, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- décapage hors des jours de grand vent,
- réalisation préférentielle des opérations de décapage à la suite d'un épisode légèrement humide,
- décapage sélectif des terres végétales et des stériles de découverte en respectant les calendriers écologiques mentionnés à l'article 10.2 du présent arrêté,
- limitation de la vitesse des engins à l'intérieur du site (30 km/h),
- foreuse de minage pourvue de manchon dépoussiéreur,,
- enherbement dès leur création des merlons acoustiques Sud et Ouest, et le long de la voie d'accès au bassin carrière,
- Installation de prétraitement (crible-scalpeur/concasseurs mobiles) pourvue d'un système d'aspersion fixe ou bardée,
- zone de stockage pourvue d'un système d'aspersion fixe,
- voies de circulation (accès, pistes) pourvues d'un système d'aspersion fixe,
- laveur de roues en sortie du bassin carrière,
- revêtement de type enrobé sur la voie d'accès au bassin carrière entre le laveur de roue et le débouché sur la RN 106.

ARTICLE 5 DÉCHETS

ARTICLE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R543-66 à R543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R543-137 à R543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R543-195 à R543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 et L541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R541-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.2 MODALITÉ D'ADMISSION DES DÉCHETS INERTES EXTÉRIEURS AU SITE

Le stockage de déchets inertes extérieurs au site est interdit.

ARTICLE 6 PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 6.1 VÉHICULES - ENGIN DE CHANTIER

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du code du travail.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les travaux suivants sont prévus :

- respect des horaires compris entre 7 h et 18 h du lundi au vendredi hors jours fériés soit une activité diurne suivant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 février 1997 ;
- exploitation en fosse ;
- respect des limites fixées pour l'extraction ;
- entretien régulier des engins suivant les normes en vigueur, afin de les maintenir en conformité avec la réglementation sur le bruit des engins de chantier homologués ;
- limitation de l'utilisation des avertisseurs sonores des engins et leur préférer des lampes à éclats ou des avertisseurs sonores de recul à fréquence adaptée ou à modulation automatique ;
- entretien régulier des pistes de circulation, pour éviter les chocs des remorques et des ridelles.

ARTICLE 6.2 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

ARTICLE 6.2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.2.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celles-ci sont réglementées :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriétés fixés à 70 dB (A).

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

ARTICLE 6.3 CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

Un contrôle des niveaux sonores est effectué pour mesurer l'impact acoustique du bassin carrière chez les riverains aux différentes phases de l'activité. En cas de dépassement des seuils de niveaux sonores, des dispositions correctives sont prises par l'exploitant pour respecter la réglementation.

Ces mesures sont réalisées au début de l'activité et au minimum une fois par an, selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 précité, par un organisme extérieur spécialisé. Elles sont effectuées in situ aux 9 points représentés sur la carte en **annexe V** du présent arrêté. Elles font l'objet d'un rapport annuel.

ARTICLE 6.4 VIBRATIONS

ARTICLE 6.4.1 VITESSES PARTICULAIRES LIMITES

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANQUE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments, les antennes de télécommunication, les réservoirs d'eau.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 6.4.2 MESURES DES VITESSES PARTICULAIRES

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié lors de chaque tir réalisé sur le bassin carrière, au niveau des constructions avoisinantes.

L'exploitant est tenu de contrôler et de respecter le seuil de vitesse particulière pondérée de 5 mm/s au niveau des propriétés riveraines précisées sur la carte en **annexe VI** du présent arrêté, par l'implantation de sismographes à chaque tir de mines. Ce dispositif sera réduit à un contrôle par tir pour la zone la plus exposée, si pendant une période préalable de 2 ans d'enregistrement, aucun tir n'a dépassé le seuil de vitesse particulière.

Pour chaque tir de mines un plan de tir est établi et renseigné :

- la zone de tir repérée par ses coordonnées,
- le nombre et la position des trous de mines,
- le numéro des détonateurs utilisés ou les dates de départ en cas d'utilisation de tir séquentiel on non électrique,
- la charge des trous,
- la charge unitaire instantanée.

Sur les enregistrements recueillis, doit être renseigné :

- la date et l'heure de tir,
- la référence de l'enregistrement,
- les vitesses particulières,
- le lieu d'enregistrement,
- la distance entre l'enregistreur et le plus proche trou du tir.

Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS

ARTICLE 7.1 PROPRETÉ DU SITE

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, ...).

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement.

ARTICLE 7.2 MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

ARTICLE 7.2.1 LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Le développement à l'avancée des travaux d'exploitation est fixé selon le plan de phasage en **annexe VII** du présent arrêté.

Les mesures suivantes sont prévues :

- exploitation en fosse
- conservation d'une bande réglementaire de 10 m autour du site,
- conservation de la végétation périphérique de manière à favoriser l'insertion paysagère,
- arrosage des pistes, notamment en période sèche et/ou ventée, de manière à éviter les panaches de poussières, visibles de loin.

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation sont conduites de façon à limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, notamment du point de vue paysager.

L'importance des extractions, des aires à impact visuel, reste limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

ARTICLE 7.2.1.1 STOCKAGE DE MATÉRIAUX DIVERS

L'emprise du stockage des matériaux extraits en attente d'enlèvement à destination de l'installation de traitement est limitée à 35 000m² pour une hauteur maximale de 4m par rapport au terrain naturel environnant.

ARTICLE 7.2.1.2 TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Dans le respect de l'arrêté du 5 août 2016, portant autorisation de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens et d'habitats d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de bassin carrière des Antiquailles, un pré-décapage valant défavorabilisation est réalisé sur la totalité de la zone à exploiter sur une hauteur de 10cm.

Un décapage progressif à l'avancée de l'exploitation, dans le respect du phasage, complète cette opération sur l'épaisseur de découverte restante.

ARTICLE 7.3 RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et sa fonction de bassin écreteur de crues.

La remise en état doit être coordonnée à l'avancement de l'exploitation et n'être réalisée qu'avec des matériaux provenant du site et non susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les talus et modelés d'intégration topographique sont réalisés par une adaptation de la largeur des banquettes résiduels, par recouvrement des gradins résiduels avec les stériles issus de l'exploitation, recouvert de terre végétale pour les fronts supérieurs, et par une déstructuration de la bande des 10m notamment pour les parties Nord et Est du bassin, afin d'assurer une bonne liaison topographique avec le terrain naturel.

Dans un délai de 2 mois à la fin de l'exploitation du bassin carrière, le réaménagement doit faire ressortir :

- le nettoyage et la suppression des structures n'ayant plus d'utilité (bungalow, plates-formes, panneaux...)
- l'insertion satisfaisante dans le contexte socio-économique et naturel de l'espace affecté par l'exploitation.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé.

Le dossier de cessation d'activité est envoyé au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 7.4 PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE

La mise en œuvre des travaux de réhabilitation est fixée selon le schéma d'exploitation, et de remise en état en **annexe VIII** du présent arrêté.

Le montant des garanties permet d'assurer la remise en état du bassin carrière en fin d'exploitation.

Les opérations de remise en état prévues à chaque phase quinquennale doivent être terminées au plus tard avant l'échéance de la phase considérée.

ARTICLE 7.5 SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 8 PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ

Pendant la période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, les dispositions du présent arrêté, relatives à la prévention des risques et à la limitation des inconvénients, s'appliquent intégralement.

ARTICLE 9 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 9.1 PÉRIODES DE FONCTIONNEMENT

L'exploitation fonctionne uniquement du lundi au vendredi hors jours fériés entre 7 h et 18 h.

ARTICLE 9.2 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

ARTICLE 9.2.1 SCHÉMA PRÉVISIONNEL D'EXPLOITATION

Le bassin carrière doit être exploitée et remis en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier complémentaire comme suite à la désignation de l'exploitant par la ville de NIMES.

Les schémas prévisionnels d'exploitation et de remise en état sont annexés au présent arrêté ([annexes VII et VIII](#)).

ARTICLE 9.3 TIRS DE MINES

Les plans de tirs, aménagement et mesures de protection sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2005 et de la circulaire du 10 mai 2010 en application de la loi du 30 juillet 2003.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures relatives aux risques de projections telles que mentionnées dans le dossier complémentaire consécutif à sa désignation par la ville de NIMES.

Il doit notamment :

- dimensionner les charges en fonction de la proximité des axes routiers,
- orienter les tirs de mines,
- respecter les diamètres de foration pour les tirs en gradin et de masse suivant la profondeur considérée,
- mettre en place une géomembrane pour les tirs de surface en cas de risques de projections,
- fermer à la circulation pendant les tirs de mines la RD 418, à une heure de faible affluence pour limiter la gêne occasionnée aux usagers,
- prévenir les autorités militaires du camp des Garrigues des périodes de tirs de mines,
- informer les usagers le matin du tir de mines par une signalisation indiquant l'horaire de fermeture de la RD 418,
- mettre en place du personnel aux 2 extrémités de la zone interdite à la circulation sur la RD 418 pendant sa fermeture.

Les tirs de mines sont autorisés au maximum 2 fois par semaine.

ARTICLE 10 MESURES POUR ÉVITER ET RÉDUIRE LES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT.

ARTICLE 10.1 DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMPACTS SUR LE MILIEU PHYSIQUE.

Les mesures prévues pour réduire au minimum les risques de pollution sont les suivantes :

- clôture et portail autour du site pour éviter tout acte de malveillance,
- pas de stockage de carburant sur le site ; bidons d'appoint en huile stockés sur rétention bien dimensionnée dans le local matériel fermé,
- ravitaillement, petit entretien (vidange) et stationnement sur des aires dédiées (engins à pneus ou à chenilles),
- gros entretien réalisé en dehors du site,
- vérification et entretien régulier du matériel et des engins,
- mise à disposition de moyens d'intervention : feuilles absorbantes et kits anti-pollution à disposition dans tous les engins (y compris pour ce point les camions assurant le transport de matériaux vers l'installation de traitement),
- mise en place d'une procédure en cas de déversement accidentel,

- laveur de roues avec zone d'infiltration en sortie du bassin carrière,
- WC chimiques et sanitaires autonomes avec cuve étanche régulièrement entretenue par une entreprise agréée,
- colmatage des fissures en fond de fouille et sur les fronts définitifs.

ARTICLE 10.2 DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMPACTS SUR LES HABITATS FAUNES ET FLORES.

Le périmètre de la zone exploitée est optimisé en évitant les secteurs à forts enjeux situés sur ses parties Nord et Ouest. Afin de limiter l'emprise du chantier sur les milieux naturels environnants, les zones d'extraction et de stockage sont bien matérialisées sur le site afin qu'aucun dépassement de périmètre ne soit effectué.

Les mesures suivantes sont mises en œuvre pour limiter les impacts sur les habitats faunes et flores :

- Mesures de réduction :
 - Défavorabilisation écologique sur l'intégralité des emprises ICPE, zone vie et de la voie d'accès au bassin carrière pendant la période de septembre à octobre,
 - Défrichage de la zone concernée pendant la période écologique de novembre à février
 - Limitation de l'éclairage,
 - Limitation de la propagation de poussières,
 - Création de micro-habitats favorables au lézard ocellé.

- Mesures de compensation :

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions mentionnées dans l'arrêté du 5 août 2016, portant autorisation de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens et d'habitats d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de carrière-bassin des Antiquailles. Les mesures de compensation relatives aux parcelles de compensation sont conjointement mises en œuvre par l'exploitant et la ville de NIMES.

- Mesures de suivi :
 - suivi des mesures de réduction et d'accompagnement,
 - suivi des impacts de l'aménagement sur les compartiments biologiques étudiés.

Ces mesures sont encadrées par un bureau d'études spécialisés.

ARTICLE 10.3 DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMPACTS SUR LE PAYSAGE.

Les dispositions mises en œuvre pour réduire les impacts sur le paysage sont :

- végétalisation des merlons acoustiques dès leur création,
- reprofilage des fronts supérieurs,
- bassin carrière exploité en fosse limitant la perception visuelle aux premiers fronts,
- conservation de la végétation dans les abords du site, formant un écran végétal,

Par son usage de bassin de rétention afin d'intercepter les eaux du Cadereau d'Alès, le projet est réaménagé avec une végétalisation des fronts adoucis par la mise en place de stériles, tout en conservant les matériels et ouvrages hydrauliques nécessaires à son fonctionnement.

ARTICLE 10.4 DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMPACTS INDUITS PAR L'EXPLOITATION.

- Poussières :

Les mesures préventives suivantes sont prises pour limiter les envols de poussières, conformément aux normes et réglementations en vigueur :

- la limitation de la vitesse à 30 km/h sur l'emprise du site,
- l'arrosage régulier des pistes et des stocks temporaires pour éviter l'envol de poussières,
- le bâchage ou l'arrosage du chargement des camions devant quitter le site,
- la mise en place d'un système d'abattage de poussières par aspersion d'eau ou la mise en place de bardage sur l'installation de prétraitement,
- un système d'aspiration-filtration sur la foreuse pour les trous de mines,
- l'entretien régulier de la portion de route située devant l'entrée du site.

L'exploitant est tenu de mesurer les retombées de poussières aux emplacements mentionnés sur la carte en **annexe IX** du présent arrêté.

Les mesures sont réalisées par un organisme spécialisé. Cet organisme rédige un rapport de synthèse trimestriel les 2 premières années d'exploitation et semestriel jusqu'à la fin de l'exploitation.

- Émissions sonores :

La position de l'installation de prétraitement est optimisée afin de limiter la propagation du bruit, par un encaissement par rapport au terrain naturel dès lors que l'avancée de l'exploitation le permet.

Conformément à la modélisation produite dans l'étude d'impact relative aux mesures d'atténuation, l'exploitant est tenu d'ériger au niveau des habitations les plus proches, un merlon acoustique d'une hauteur de 4 m en limites Sud et Ouest de l'exploitation et un merlon d'une hauteur de 1m en limite Sud de la voie d'accès au bassin carrière.

ARTICLE 11 CONDITIONS PARTICULIÈRES A LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 11.1 INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé.

Il doit fournir à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les circonstances et les causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

ARTICLE 11.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

ARTICLE 11.2.1 GÉNÉRALITÉS

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 11.2.2 AIRES ET CUVETTES ÉTANCHES

Le ravitaillement et la vidange des engins à pneus est réalisé sur une aire étanche bétonnée entourée par un caniveau permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soient éliminés comme les déchets.

Le ravitaillement et la vidange des engins à chenilles est réalisé sur une aire étanche mobile dont les caractéristiques sont précisées au paragraphe 2.1.9. du présent arrêté.

ARTICLE 11.2.3 FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN

Une procédure d'intervention doit être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin (avec utilisation de produits absorbants disponibles dans les engins). Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent pas être rejetés et doivent être éliminés comme les déchets.

ARTICLE 11.3 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 11.3.1 GENERALITES

ARTICLE 11.3.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des locaux et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 11.3.1.2 CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

ARTICLE 11.3.1.3 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 11.3.2 ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Les mesures destinées à réduire les risques concernent, notamment :

- l'interdiction d'accès du public aux zones dangereuses de la carrière (mise en place de clôture ou de dispositif équivalent et signalement du danger par des panneaux),
- l'entretien (vidange) et le ravitaillement (carburant) des engins, sur des aires prévues à cet effet,
- la mise en place de kit anti-pollution dans les engins (par engins sont également concernés pour ce point les camions assurant le transport de matériaux vers l'installation de traitement), en vue de réagir rapidement en cas de fuite accidentelle,
- la mise en place d'extincteurs dans les engins,
- la prise en compte du risque inondation,
- la prise en compte du risque noyade,
- l'utilisation des explosifs en particulier en ce qui concerne les risques de projections.

ARTICLE 11.3.3 INTERVENTION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation", une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 11.4 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 11.4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portatif par exemple) doit exister sur le site, et être tenu à la disposition du personnel.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, etc ...) doivent être affichées à proximité de ce moyen de communication.

ARTICLE 11.4.2 INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 11.4.3 PERMIS DE TRAVAIL

Dans les parties des installations visées au point précédent, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 11.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur et notamment une réserve d'eau de 120 m³ équipée de raccords pompiers. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 12 AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 12.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 12.1.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les inspecteurs de l'environnement en charge de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 12.1.2 CONTRÔLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles sonores, de vibrations, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) analyses et études soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 12.2 COMMISSION LOCALE POUR L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant tient informé de l'évolution des travaux et de leur conformité au présent arrêté une commission locale de l'environnement créée à cet effet.

Cette commission est présidée par le maire de NIMES et comprendra :

- des représentants du conseil municipal de NIMES ;
- des représentants de l'exploitant,
- des représentants d'administrations publiques concernées, le cas échéant,
- des représentants d'associations désignées par le maire,
- toutes personnes désignées par le maire le cas échéant.

Elle se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président.

ARTICLE 12.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. A cette fin, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,

Au minimum un an avant la date d'expiration de l'autorisation d'exploitation de la carrière, l'exploitant doit adresser au préfet une notification et un dossier comprenant :

- les plans à jour de l'installation accompagnés de photographies dont une photographie aérienne datant de moins d'un mois,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Au minimum 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation d'exploitation de la carrière, l'exploitant complète le dossier de cessation d'activité conformément aux dispositions des articles R512-39-1 et R512-39-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12.4 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au préfet, comportant notamment tous justificatifs relatifs aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant, et dans le respect de du contrat de concession porté par la ville de NIMES pour le creusement du bassin carrière.

ARTICLE 12.5 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 12.6 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de NIMES et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de NIMES pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant la même durée et affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du GMES.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais du GMES dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12.7 COPIES

Copie du présent arrêté, notifié par la voie administrative au pétitionnaire, est adressée :

- au maire de NIMES, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit par l'article 12.1.8 ci-dessus, et de faire parvenir à la préfecture le procès verbal de cet accomplissement de cette formalité.
- aux conseils municipaux de DIONS et de SAINTE ANASTASIE.

ARTICLE 12.8 EXECUTION

Chacun en ce qui le concerne

- le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie - UID Gard Lozère à Nîmes,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur de l'agence régionale de santé,
- le directeur régional des affaires culturelles,
- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine à Nîmes,
- le chef du service départemental d'incendie et de secours,
- le président du conseil départemental du Gard, direction générale adjointe « déplacements, infrastructures et foncier »,
- le directeur interdépartemental des routes Méditerranée, district Rhône-Cévennes à Nîmes,
- le maire ~~mairie~~ de Nîmes,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Recours : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Article L514-6 du code de l'environnement

I. Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. Abrogé.

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L515-27 et L553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L514-6 et aux articles L211-6, L214-10 et L216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Annexe III : Plan d'accès au bassin carrière des Antiquailles

Echelle 1/4000

20 octobre 2016

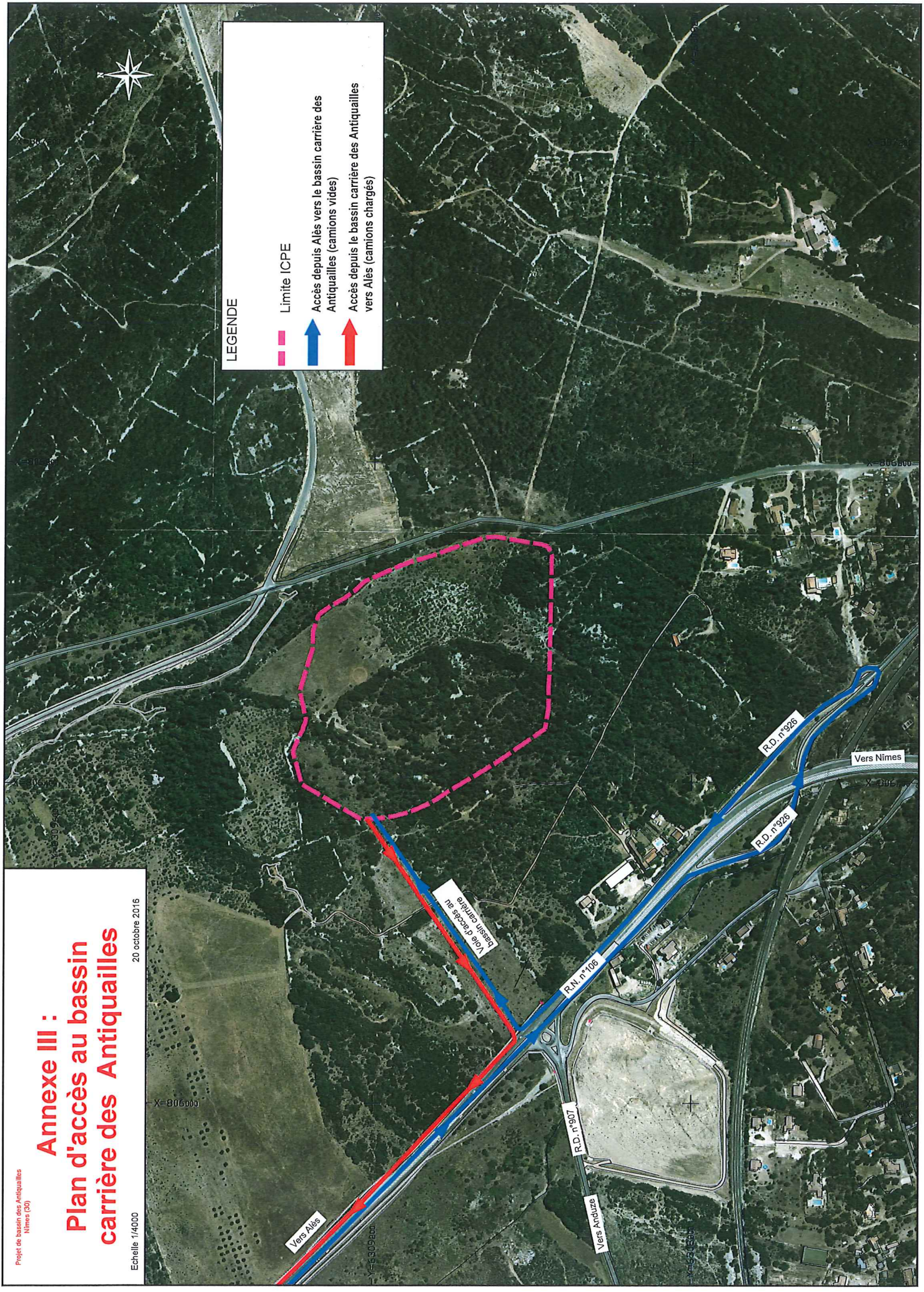


LEGENDE

— Limite ICPE

↑ Accès depuis Alès vers le bassin carrière des Antiquailles (camions vides)

↑ Accès depuis le bassin carrière des Antiquailles vers Alès (camions chargés)



Bassin des Antiquailles

Plan de localisation des piézomètres

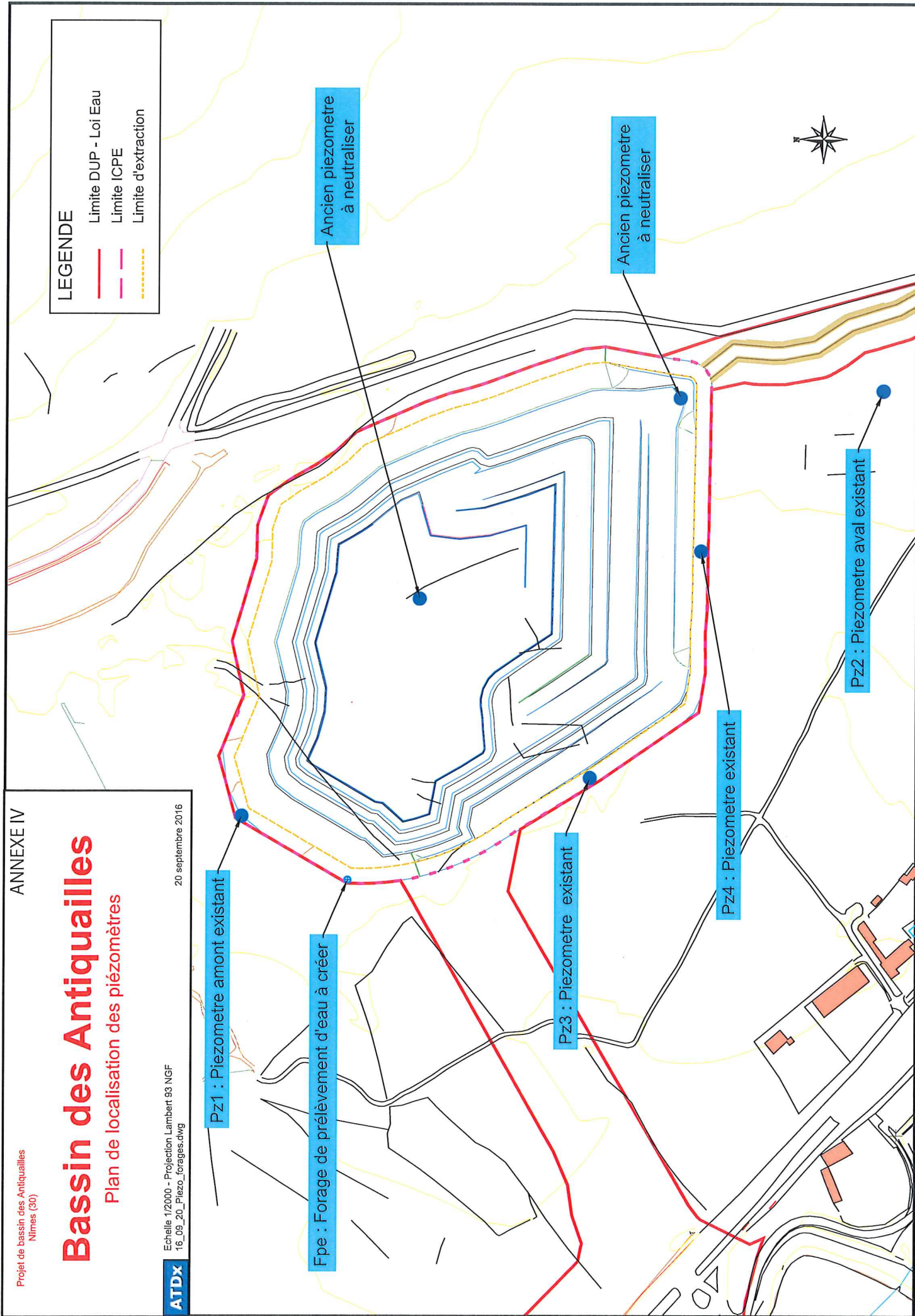
Echelle 1/2000 - Projection Lambert 93 NGF
16_09_20_Piezo_forages.dwg

20 septembre 2016

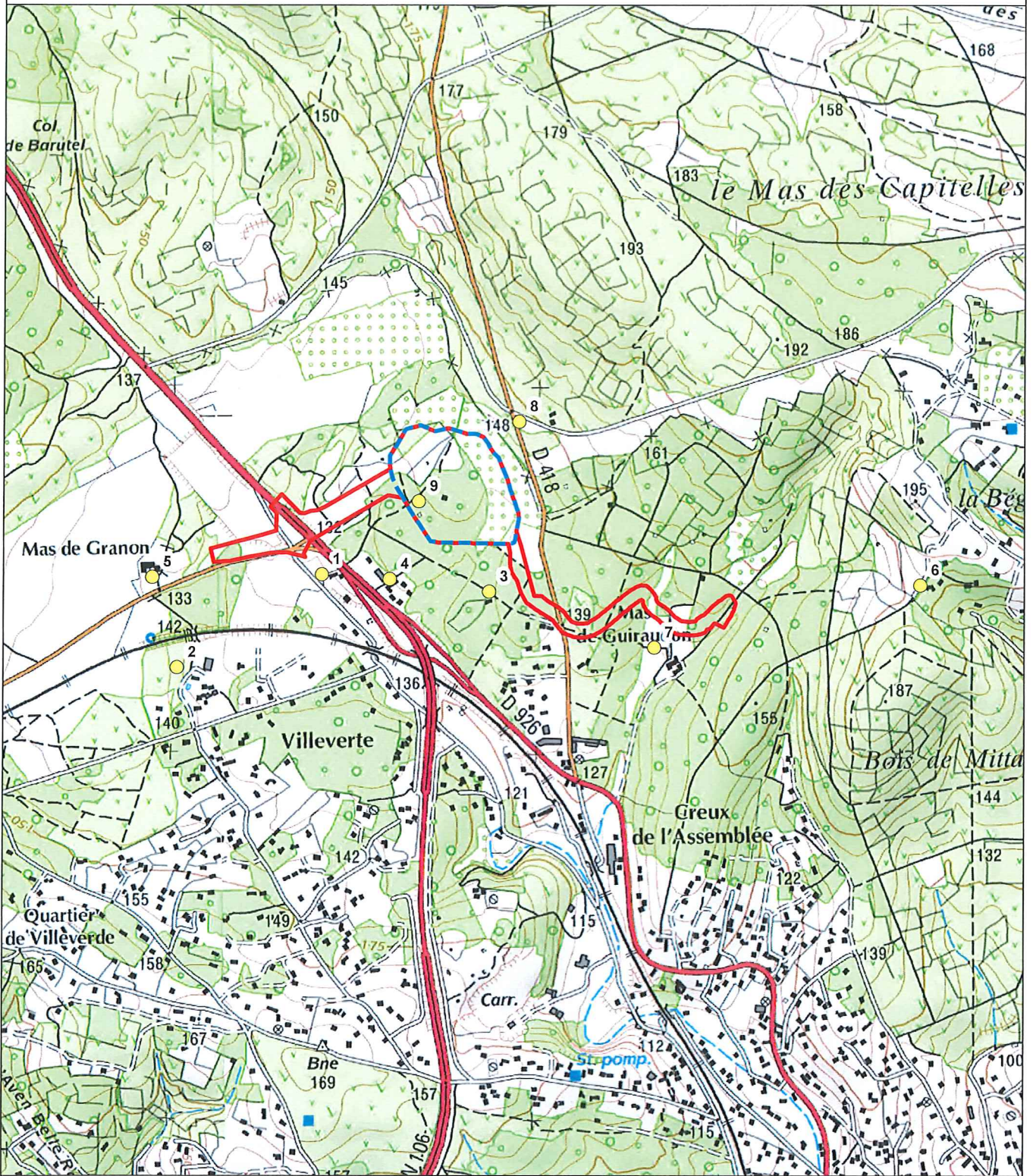
ATDX

LEGENDE



- Limite DUP - Loi Eau
- Limite ICPE
- Limite d'extraction

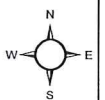


LOCALISATION DES POINTS DE MESURES DE BRUIT



Légende

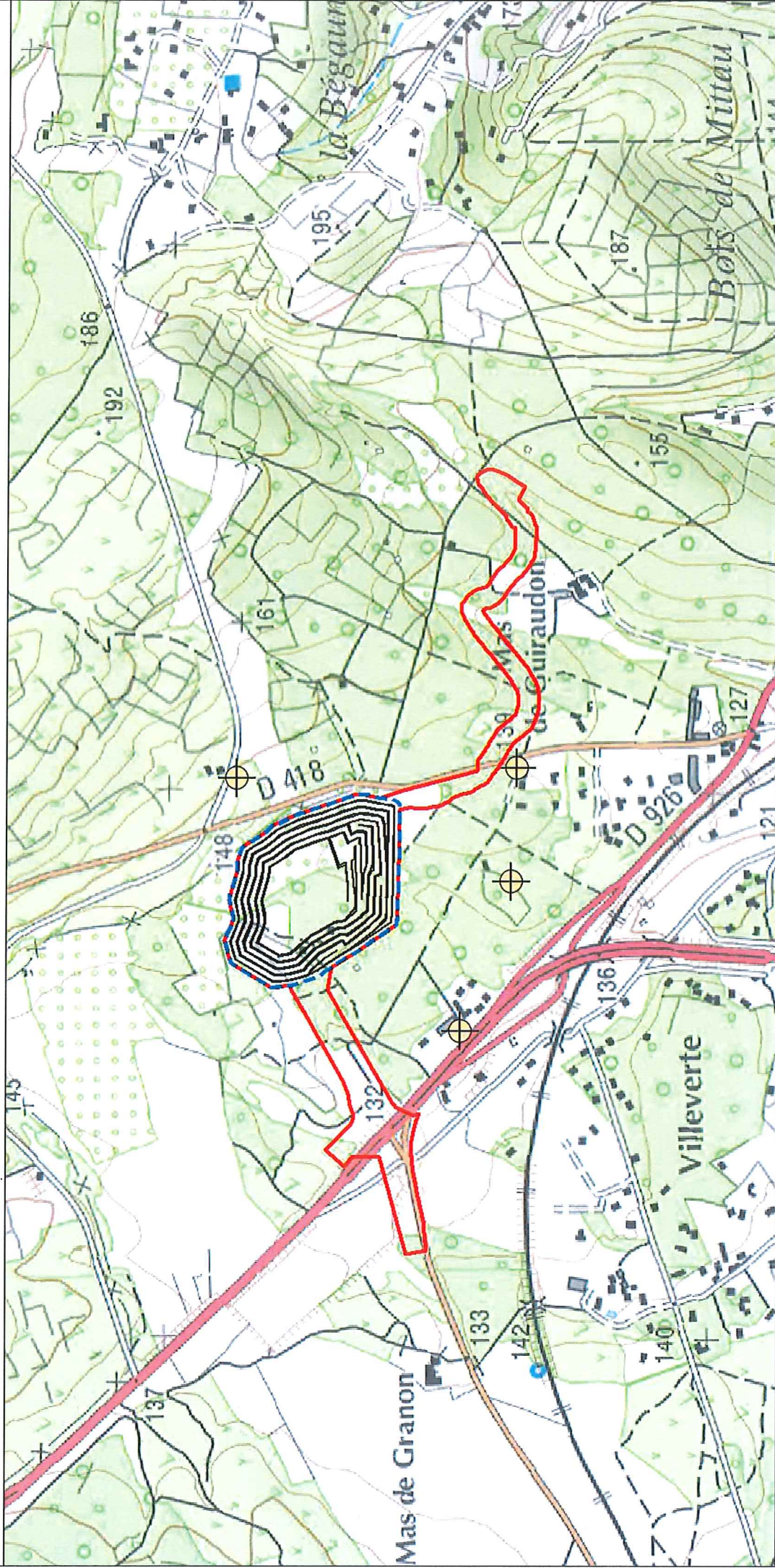
-  Limite ICPE
-  Limite DUP / Loi Eau



1:15 000

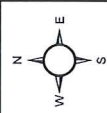


LOCALISATIONS DES SISMOGRAPHES



Légende

- Limite DUP / Loi Eau
- Limite ICPE
- Sismographes



1:10 000

T0+5ans

ANNEXE VII

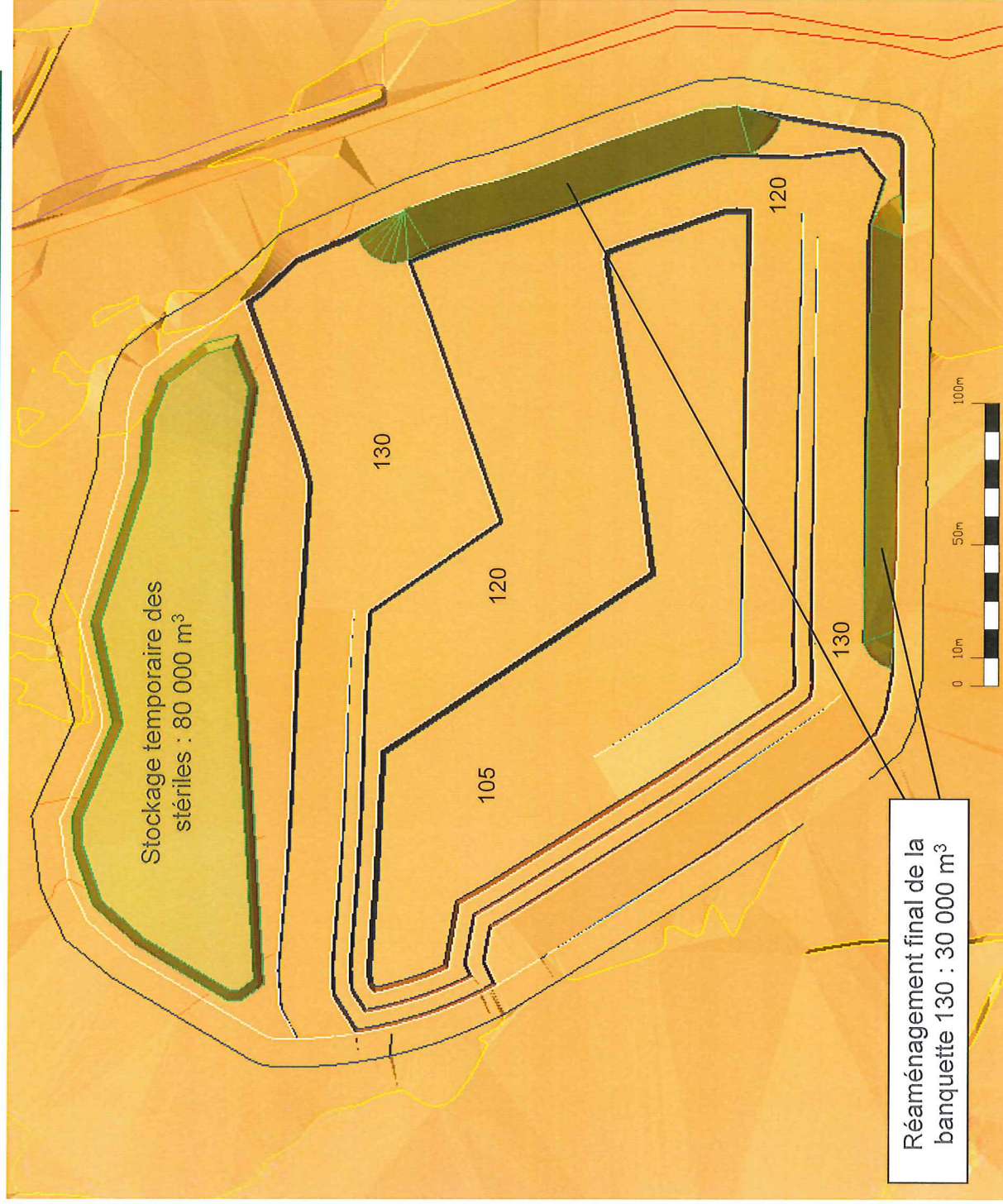
Entre T0 et T0+5ans :

Volume total excavé prévisionnel :
1 241 000 m³

Tonnage total marchand prévisionnel :
2 822 000 t

A partir de T0+5 ans :

Volume utile du bassin sous la cote
130 m NGF prévisionnel :
597 000 m³



T0+10ans

ANNEXE VII

Entre T0+5ans et T0+10ans :

Volume total excavé prévisionnel :

1 176 000 m³

Tonnage total marchand prévisionnel :

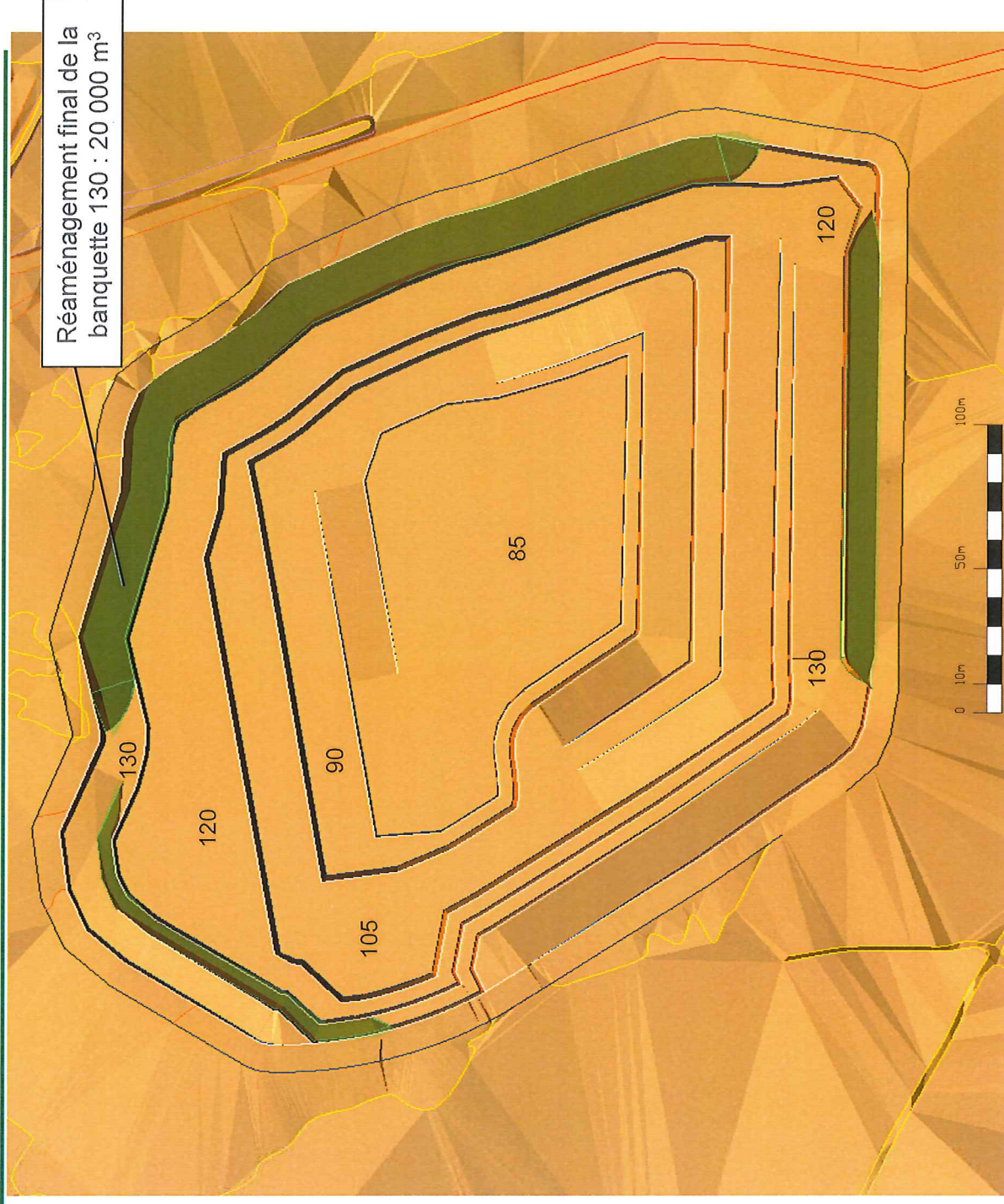
2 858 000 t

A partir de T0+10ans :

Volume utile du bassin sous la cote

130 m NGF prévisionnel :

1 502 000 m³



T0+12ans

ANNEXE VII

Entre T0+10ans et T0+12ans :

Volume total excavé prévisionnel :
322 000 m³

Tonnage total marchand prévisionnel :
805 000 t

A partir de T0+12ans :

Volume utile du bassin sous la cote
130 m NGF prévisionnel :
1 800 000 m³



T0+15ans

ANNEXE VII

Entre T0+12ans et T0+15ans :

Finalisation de la remise en état et nivellement du fond de fosse à la cote 85 m NGF avec une légère pente vers l'ouest (vers le dispositif de vidange par pompage).

A T0+15ans :

Volume utile du bassin sous la cote 130 m NGF : 1 800 000 m³

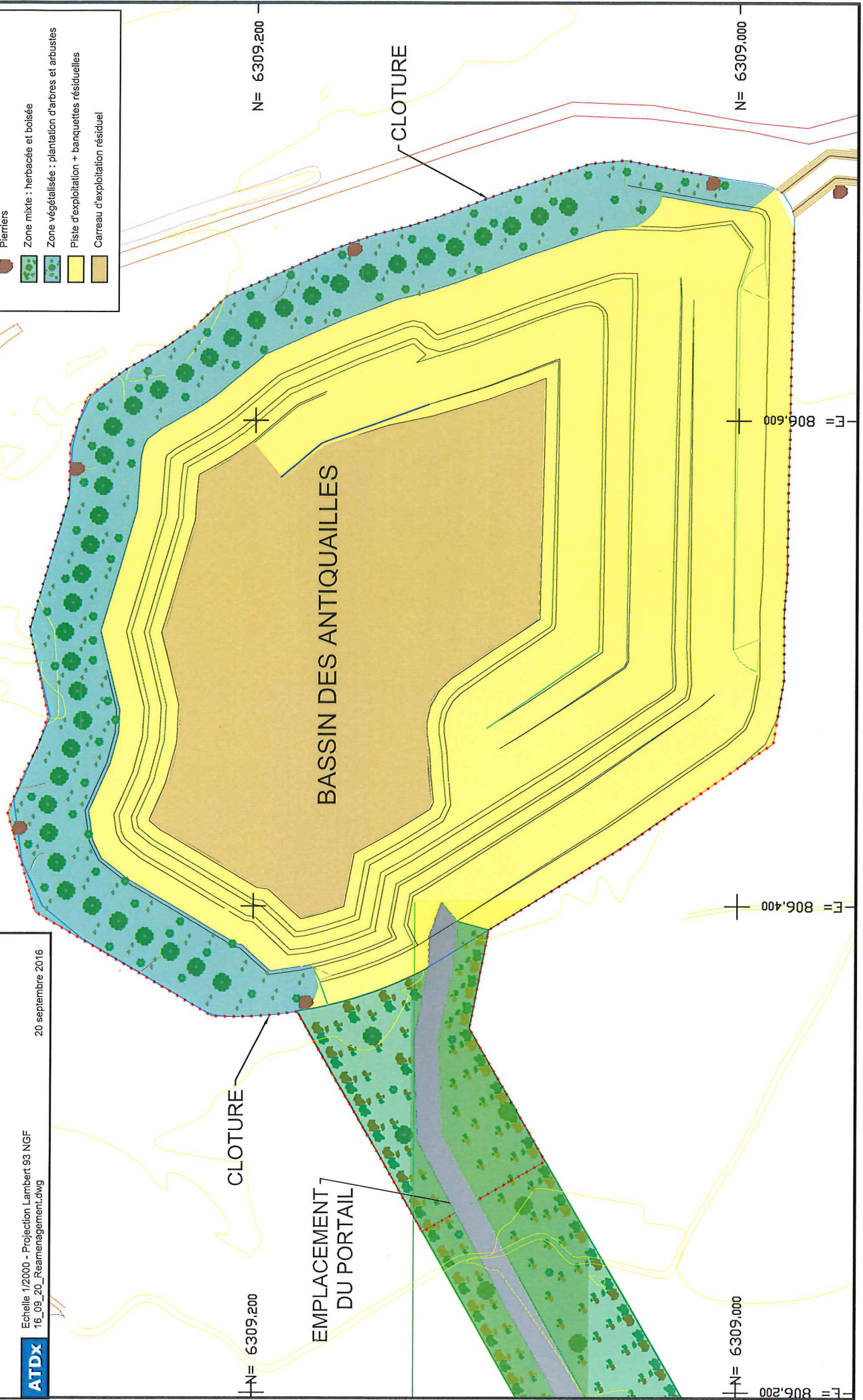


PLAN DU REAMENAGEMENT

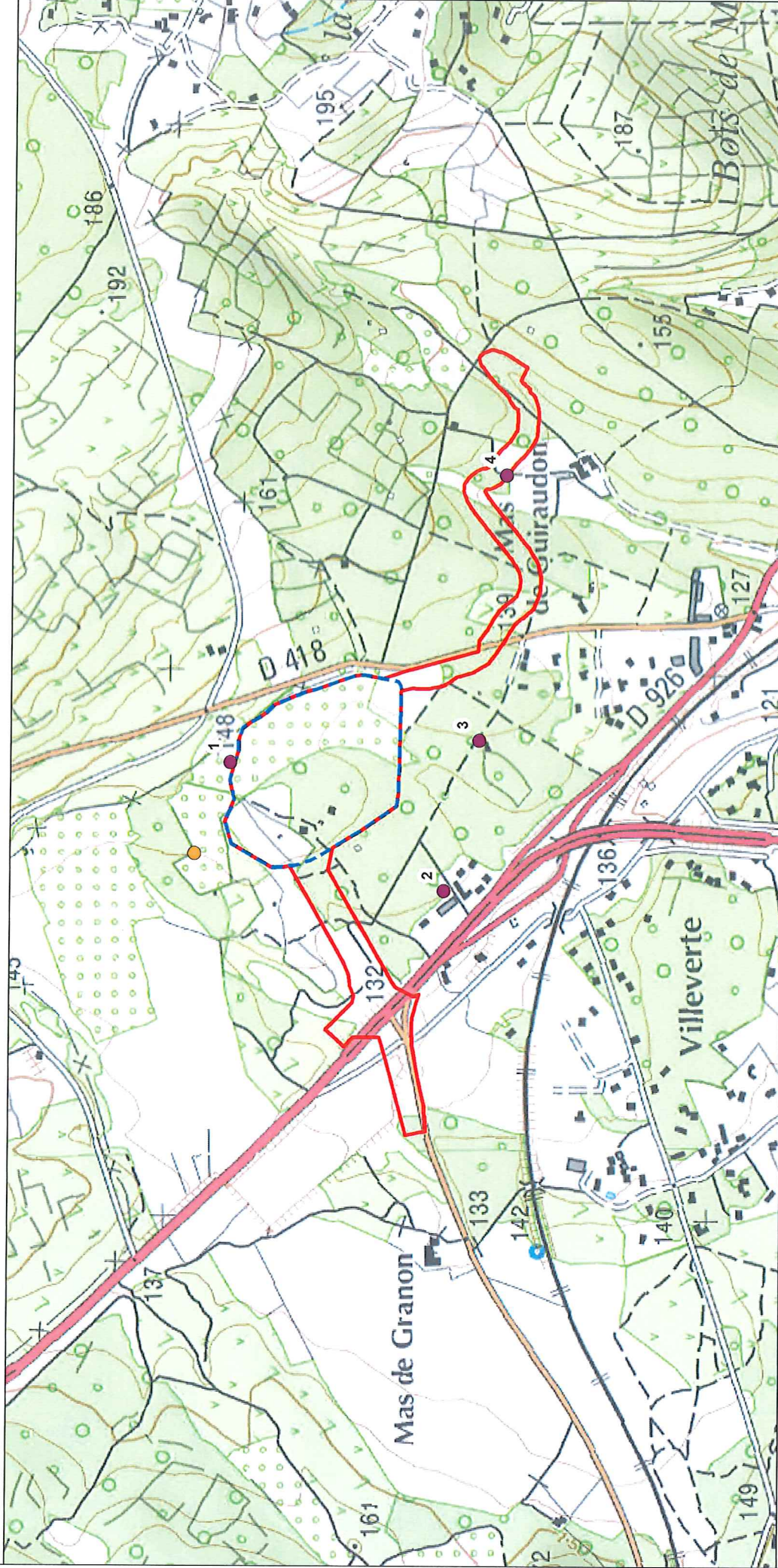
ATDX Echelle 1/2000 - Projection Lambert 93 NGF
16_09_20_Reamenagement.dwg 20 septembre 2016

Légende

- Closure (Clôture)
- Pierriers
- Zone mixte : herbacée et boisée
- Zone végétalisée : plantation d'arbres et arbustes
- Piste d'exploitation + banquettes résiduelles
- Carreau d'exploitation résiduel



PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DE POUSSIERE PROPOSEES



Légende

-  Limite DUP / Loi Eau
-  Point de mesure de poussière
-  Limite ICPE
-  Point de mesure supplémentaire (Réfèrent de l'empoussièrément naturel)